

*Recours au Règlement—M. Clark*

**L'hon. Walter Baker (Nepean-Carleton):** Madame le Président, au sujet du rappel au Règlement dont a parlé si éloquemment le député qui est maintenant devenu leader adjoint du gouvernement à la Chambre, le député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles), je dois dire en toute déférence . . .

**M. Knowles:** Vous appelez cela de la déférence?

**M. Baker (Nepean-Carleton):** . . . que son point de vue est très borné, il va sans dire. Je voudrais soulever certains points pour le réfuter et je renvoie Votre Honneur à un précédent dont il n'a pas encore été question dans le débat en cours. Il s'agit d'un précédent de notre Chambre des communes au sujet d'une affaire devant les tribunaux.

● (1630)

Je me permets de dire que le député de Winnipeg-Nord-Centre a tort—de même bien sûr que le leader du gouvernement à la Chambre qui fait sien son argument—de dire que la présidence ne tranchera pas une question de droit ni ne se substituera à la Cour suprême. J'ai écouté très attentivement la thèse exposée par le chef de l'opposition (M. Clark), et ce n'est pas du tout ce qu'il a dit. Il n'a pas prétendu que Votre Honneur devait se substituer à la Cour suprême du Canada. Il soutenait précisément le contraire, c'est-à-dire que la Cour suprême est une institution distincte, une institution qui doit être respectée par le Règlement, les précédents et les coutumes de la Chambre des communes. Tel est le premier point, et il est éloquent.

Le deuxième point qu'il a démontré—et à cet égard il m'a paru se transformer un peu en avocat plaidant devant un tribunal au lieu de n'être qu'un parlementaire intervenant au Parlement—c'est que la Cour aurait l'occasion d'examiner la question constitutionnelle après qu'elle aurait été tranchée dans un pays étranger, selon l'expression du très honorable chef de l'opposition. La cour aurait la chance d'en décider mais cela, bien sûr, c'est faux. Du moins, c'est faux d'après la note de service Kirby ainsi que celle de Pitfield, je crois. C'est donc faux d'après ces deux notes et, semble-t-il, le ministère de la Justice qui a déjà exprimé son avis. C'est l'avis qu'il exprimerait, j'imagine, devant un tribunal. C'est certes l'opinion qu'il a exprimé au gouvernement et au Conseil privé. L'avis du ministère de la Justice veut que précisément le contraire soit vrai et que le pays étranger, soit la Grande-Bretagne, Westminster, ayant adopté la résolution, celle-ci devenue loi revient à Ottawa où elle échappe alors à la compétence des tribunaux. Voilà ce qu'a déclaré le ministère de la Justice. S'il est une affirmation qui nous a été faite ici, à la Chambre, c'est bien celle du ministre de la Justice (M. Chrétien) lui-même à ses propres collègues sur l'à-propos et l'importance de la règle sur les affaires en instance. Il est vrai, je le reconnais, que nous devons juger chaque cas d'après ses mérites et que, pour la présidence, l'opinion du ministère de la Justice revêt une importance particulière.

A propos de la règle régissant les affaires en instance, le député de Winnipeg-Nord-Centre a mentionné deux ouvrages

sur les coutumes, les traditions et les précédents de la Chambre. Il a signalé la règle au sujet des affaires en instance exposée dans Beauchesne et May. A mon avis, il y a d'autres questions en matière d'instance dont Votre Honneur devrait tenir compte car elles font ressortir l'importance de cette thèse. Je veux parler d'un rapport de la Chambre des communes elle-même. Il s'agit du rapport du comité spécial sur les droits et immunités des députés qui a siégé durant la trentième législature entre 1976 et 1977. Le comité était composé de députés actuels et anciens jouissant d'un certain prestige. Il y avait entre autres l'ancien député de Peace River, M. Ged Baldwin, M. Gordon Fairweather, président actuel de la Commission canadienne des droits de la personne ainsi que le député de Winnipeg-Nord-Centre lui-même.

**M. Nowlan:** Oh non!

**M. Baker (Nepean-Carleton):** Le rapport a été adopté à l'unanimité. Votre Honneur devrait, je crois, examiner ce rapport de la Chambre des communes. Pour vous replacer dans le contexte, l'ordre de renvoi stipulait, en partie:

Qu'un comité spécial de la Chambre constitué de M. l'Orateur . . .

Il s'agissait d'un comité présidé par l'Orateur.

. . . et de sept autres députés) soit nommé pour examiner les droits et immunités des députés à la Chambre des communes et les méthodes suivies par la Chambre pour traiter de ces questions et, pour faire rapport des changements qui seraient éventuellement souhaitables.

Le comité s'est réuni plusieurs fois pour déterminer en quoi les droits et immunités des députés étaient touchés par l'usage de litispendance ou ses corollaires directs. Dans ses délibérations, le comité a reçu l'assistance de MM. Alistair Fraser, ex-greffier distingué de la Chambre des communes, Phillip Laundry, directeur du service de recherches de la Bibliothèque parlementaire, et Norman B. Willans, chercheur juridique à la Bibliothèque du Parlement.

La question dont il s'agit est très importante. Ce ne sont pas des choses qu'on traite à la légère. Je vais citer une partie du rapport, parce qu'il démolit certaines déclarations qui ont été faites au sujet de l'application de la litispendance. Le paragraphe 3 du rapport dit:

La liberté de parole dont jouissent les députés est un droit fondamental, sans lequel ils ne pourraient remplir convenablement leurs fonctions. Cette liberté leur permet d'intervenir sans crainte dans les débats de la Chambre, de traiter des sujets qu'ils jugent pertinents et de dire tout ce qui, à leur avis, doit être dit pour sauvegarder l'intérêt du pays et combler les aspirations de leurs électeurs. La convention relative aux affaires en instance *sub judice* restreint, dans une certaine mesure, cette liberté parlementaire fondamentale. Selon cette convention, qui a été modifiée au cours des années, les députés ne doivent pas débattre des questions dont sont saisis les tribunaux. Quant à son application, aucune distinction n'a été établie au Canada entre les cours d'assises et les tribunaux civils. Elle s'applique cependant aux tribunaux autres que les cours de justice et elle protège les parties . . .

Il s'agit des parties aux litiges.

. . . dont la cause sera ou est entendue . . .

**Des voix:** Bravo!

**M. Baker (Nepean-Carleton):** Et le rapport élargit encore l'application de la décision.